

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS, UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion de la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (p. 900).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.877 du 18 octobre 1958 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 901).
- Ordonnance Souveraine n° 1.878 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 902).
- Ordonnance Souveraine n° 1.879 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 902).
- Ordonnance Souveraine n° 1.880 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 903).
- Ordonnance Souveraine n° 1.881 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque (p. 903).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 58-328 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Forbar » (p. 903).
- Arrêté Ministériel n° 58-329 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux Publics Le Mistral », en abrégé « S.T.M. » (p. 904).
- Arrêté Ministériel n° 58-330 du 23 octobre 1958 autorisant la Société anonyme française dénommée « Les Travaux Souterrains » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 904).
- Arrêté Ministériel n° 58-331 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions et de Vente », en abrégé « Semocove » (p. 905).
- Arrêté Ministériel n° 58-332 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissement Financier Immobilier Commercial et Industriel » en abrégé « S.I.F.I. C.I. » (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 58-333 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires », en abrégé « P.I.M.A. » (p. 905).

Arrêté Ministériel n° 58-334 du 23 octobre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agemo » (p. 906).

Arrêté Ministériel n° 58-335 du 23 octobre 1958 fixant le prix des auffs frais de consommation (p. 888).

Arrêté Ministériel n° 58-336 du 23 octobre 1958 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 58-337 du 23 octobre 1958 fixant le prix de détail des pommes de terre (p. 907).

Arrêté Ministériel n° 58-338 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Comnercia » (p. 908).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE,

Élections Communales du 26 octobre 1958 (p. 909).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 58-77 précisant le salaire mensuel minimum des gardiens-veilleurs de nuit des garages, depuis le 1^{er} juin 1958 (p. 909).

Circulaire n° 58-78 relative au 1^{er} novembre, jour férié, chômé et payé (p. 909).

Circulaire n° 58-79 fixant les taux minima de rémunération du personnel de droguerie et répartition pharmaceutique à compter du 1^{er} juillet 1958 (p. 909).

Circulaire n° 58-80 fixant les taux minima de la rémunération des « Apprentis liés par contrat » des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes (p. 910).

INFORMATIONS DIVERSES

Après la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée. (p. 911).

Dîner du Conseil Littéraire (p. 911).

Délégation de la Principauté de Monaco à la Dixième Conférence Générale de l'Unesco (p. 912).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 912 à 921)

MAISON SOUVERAINE

Réunion de la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

I

*Visite de S.A.S. le Prince Souverain
au Musée Océanographique
et à bord du « Winaretta Singer »*

Dans l'après-midi du 24 octobre, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, s'est rendu au Musée Océanographique où se tenait la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

Son Altesse Sérénissime était accueillie à Son arrivée par le Commandant Cousteau, Directeur du Musée et Délégué de la Principauté à la Commission, ainsi que par le Professeur Petit, Secrétaire Général de la Commission. S.A.S. le Prince a visité successivement tous les Comités de travail réunissant les personnalités savantes du Congrès.

Son Altesse Sérénissime s'est ensuite rendue au port de Monaco, où était ancré pendant la durée de l'Assemblée, le « Président Théodore Tissier », navire océanographique.

Elle fut reçue à bord par le Professeur Furnestin, Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches et Président de la Délégation Française au Congrès, et par le Commandant Benot, qui lui ont présenté les installations scientifiques du bateau.

S.A.S. le Prince a continué sa visite en se rendant sur le « Winaretta Singer », nouvelle donation faite au Musée Océanographique par la Fondation Singer Polignac, pour les campagnes qu'accomplissait autrefois l'« Eider ».

II

Réception au Palais Princier

Le 24 octobre, à 18 heures, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont offert une réception dans les salons du Palais Princier, en l'honneur des Membres de la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

Leurs Altesse Sérénissimes étaient entourées de S.A.S. le Prince Pierre et des Membres de la Maison Souveraine parmi lesquels on notait :

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. Paul

Noghès, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, le Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et Madame Palmaro, M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince et Madame A. Kreichgauer, M. Raoul Pez, Chef de Cabinet, l'Attaché de Presse et M^{me} Émile Cornet.

S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat et M^{me} Soum, les membres du Gouvernement et de nombreuses hautes personnalités monégasques appartenant aux Corps élus, à l'Administration Princière d'une part, et les membres du Corps Consulaire et du Bureau Hydrographique d'autre part, assistaient également à ce cocktail qui réunissait tous les participants à la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée.

III

Réunion du Bureau au Palais Princier

Le Bureau de la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée, s'est réuni le samedi 25 octobre à 10 heures, dans la Salle des Glaces du Palais Princier, sous la présidence de S.A.S. le Prince Souverain, Président de la Commission.

Étaient présents les Présidents et Vice-Présidents des diverses délégations. On remarquait notamment :

M. le Professeur Petit, Secrétaire Général de la Commission; M. l'Ambassadeur Sola, Président de la Délégation Italienne; M. le Professeur Furnestin, Président de la Délégation Française; l'Amiral Genova, Président de la Délégation Espagnole; M. le Professeur Maldura, Vice-Président de la Délégation Italienne; M. le Professeur Buljan, Président de la Délégation Yougoslave; M. le Professeur Ermin, Vice-Président de la Délégation Turque et S. Exc. M. César Solamito, représentant de la Principauté à la Commission.

IV

Séance de clôture au Musée Océanographique

La XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée a pris fin dans l'après-midi du 25 octobre, au Musée Océanographique, où s'est tenue la séance de clôture présidée par S.A.S. le Prince Souverain, Président de la Commission.

Son Altesse Sérénissime s'est rendue au Musée Océanographique à 16 heures, accompagnée du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison, Elle fut accueillie à Son arrivée par le Professeur Petit,

Secrétaire Général de la Commission et M. Belloc, remplaçant le Commandant Cousteau, Directeur du Musée Océanographique.

Au cours de cette séance les présidents des divers Comités scientifiques exposèrent oralement le résultat des travaux effectués durant ce Congrès. Cette séance s'est poursuivie par l'élection des Présidents des différents Comités scientifiques de la Commission et la présentation, à l'Assemblée Plénière, des vœux émis par les divers Comités, dont le Professeur Petit s'était fait l'interprète.

Puis eut lieu la réélection de S.A.S. le Prince en qualité de Président de la C.I.E.S.M. pour une durée de quatre ans. Son Altesse Sérénissime fut élue à l'unanimité et par acclamations. En suite de quoi et pour clôturer cette dernière séance de la XVI^e Assemblée Plénière, S.A.S. le Prince exprima aux délégués Ses félicitations pour les travaux accomplis pendant ces journées par l'allocution suivante :

« Je vous remercie de cette nouvelle preuve de confiance que je m'efforcerai de mériter plus encore. La meilleure preuve que je voudrais vous en donner serait, reprenant les termes de mon discours d'ouverture, de fournir à la C.I.E.S.M. dans les années à venir, un surcroît d'activités pour qu'elle soit encore plus vivante et dynamique.

« Pour cela il faut dans chaque commission planifier nos travaux et planifier aussi nos recherches en fonction de l'évolution des méthodes et des exigences de l'époque, afin que la C.I.E.S.M. devienne le conseiller scientifique de tous les organismes pour toutes les questions concernant la mer Méditerranée.

« Cet objectif ne sera pas atteint par la seule initiative ou la seule volonté du Président de la C.I.E.S.M. et de son bureau mais surtout par celles de chaque Président et vice-Président de chaque comité ou sous-comité « spécialisé » sur lesquels reposent l'initiative et l'activité scientifique qui assurent la pérennité de notre Institution.

« Cette XVI^e Assemblée Plénière a été, je le crois, une grande réussite et, certain d'être votre interprète fidèle, je me dois de rendre hommage à l'énergie et à la diligence de notre cher Secrétaire Général sortant : M. le Professeur Petit qui en a été le bon organisateur.

Le congrès et la XVII^e Assemblée Plénière de la C.I.E.S.M. s'annoncent déjà sous les auspices les plus favorables. Je souhaite la bienvenue la plus cordiale à notre nouveau Secrétaire Général : M. le Professeur Furnestin. Personnellement enchanté de son élection, je suis sûr que sa présence sera des plus productives et que sa collaboration dans notre bureau est garante de la vitalité de la C.I.E.S.M.

« Je vous remercie encore d'avoir renouvelé votre confiance aux autres membres de notre bureau qui

n'ont cessé, depuis ma Présidence, d'être pour moi des collaborateurs charmants et précieux.

« Enfin, en ce qui me concerne, je suis flatté de l'intérêt que tous, membres adhérents ou observateurs avez apporté aux travaux de cette XVI^e Assemblée Plénière et je suis heureux de vous en exprimer ma reconnaissance.

« Tout semble nous avoir été favorable. Je me permets cependant d'exprimer un souhait : que la Commission s'enrichisse encore d'adhésions nouvelles. Il y a place pour tous les pays Méditerranéens. Chacun doit sentir que l'esprit de cette Commission est essentiellement dirigé sur la connaissance scientifique toujours plus approfondie de la Méditerranée pour une plus parfaite coopération méditerranéenne.

« Je ne voudrais pas lever cette séance sans demander aux Présidents des Délégations d'être auprès de leurs Gouvernements respectifs les interprètes de mes remerciements les plus vifs »;

Allocution qui a été chaleureusement applaudie par l'Assemblée.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.877 du 18 octobre 1958 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946, n° 115 du 9 décembre 1949, n° 611 du 27 août 1952 et n° 1192 du 3 octobre 1955 portant nomination d'un fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Luca Pascal, Inspecteur Central de 1^{re} classe de l'Administration Française des Douanes, nommé

Inspecteur des Services Fiscaux par Ordonnances Souveraines n° 3350 du 4 décembre 1946, n° 115 du 9 décembre 1949, n° 611 du 27 août 1952 et n° 1192 du 3 octobre 1955 susvisées, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.878 du 18 octobre 1958
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Pistonatto Thérèse, Laurentine, Victorine veuve Crespi Georges, née à Beausoleil le 30 mars 1909, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Thérèse, Laurentine, Victorine Pistonatto, veuve Georges Crespi, est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.879 du 18 octobre 1958
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Migliore Joséphine, Albertine, Félicie née à Cannes le 12 mai 1908, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Joséphine, Albertine, Félicie Migliore est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.880 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Restoin Marie, veuve Grayo Eugène, née le 8 janvier 1906 à Champniers-Reilhac (Dordogne), tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1915, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marie Restoin, veuve Eugène Grayo, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.881 du 18 octobre 1958 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Millo René, Charles, né le 17 septembre 1907 à Cap d'Ail (A.-M.), et par la dame Bottin Madeleine Antoinette, son épouse, née le 25 février 1908 à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Millo René, Charles et la dame Bottin Madeleine, Antoinette, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-328 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Forbar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Forbar », présentée par M. Yvon Peillon, fondé de pouvoir, demeurant « Maison Devant » Chemin de la Callade à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 7 juillet 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Forbar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-329 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux Publics Le Mistral », en abrégé « S.T.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux Publics Le Mistral », en abrégé « S.T.M. », présentée par M. Edmond Jahlan, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Sept Millions Cinq Cent Mille (7.500.000) francs, divisé en Sept Cent Cinquante (750) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Travaux Publics Le Mistral », en abrégé « S.T.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} août 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-330 du 23 octobre 1958 autorisant la Société anonyme française dénommée : « Les Travaux Souterrains » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 29 août 1958, par M. Louis Charpentier, Directeur général de la société anonyme française « Les Travaux Souterrains » dont le siège social est à Paris, 36 bis, avenue de l'Opéra;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme française dénommée « Les Travaux Souterrains » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de son objet social dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Ces mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-331 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove », présentée par M. Alfred BOYE, ingénieur-conseil, demeurant à Monte-Carlo, 18, rue des Roses;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 24 mars 1958 à la « Société Monégasque de Constructions et de Vente » en abrégé « Somocove », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-332 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel », en abrégé : « S.I.F.I.C.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé : « S.I.F.I.C.I. », présentée par M. Branko Krnic, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 juin 1958 à la « Société d'Investissement Financier, Immobilier, Commercial et Industriel » en abrégé « S.I.F.I.C.I. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-333 du 23 octobre 1958 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires », en abrégé « P.I.M.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires », en abrégé :

« P.I.M.A. », présentée par M. Louis Chiron, administrateur de société, demeurant Palais de la Plage, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1958;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 juillet 1958 à la société « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires », en abrégé « P.I.M.A. », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-334 du 23 octobre 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agemo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 septembre 1958 par M. Fizzarotti, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Agemo »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 septembre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Agemo », en date du 15 septembre 1958, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Seize Millions (16.000.000) de francs par l'émission de Mille Cent (1.100) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-335 du 23 octobre 1958 fixant le prix des œufs frais de consommation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente en gros, demi-gros et détail des œufs frais de consommation de toutes origines sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

Poids	Prix limites de vente à l'unité	
	Gros ou demi-gros	Détail
70 g. et au-dessus	Frs 29	34
De 66 g. à 70 g. exclus	Frs 27	32
De 61 g. à 66 g. exclus	Frs 27,50	32
De 56 g. à 61 g. exclus	Frs 24,50	29
De 50 g. à 56 g. exclus	Frs 23,50	28
De 46 g. à 50 g. exclus	Frs 21	25
Moins de 46 g.	Frs 19	23

Les prix qui précèdent peuvent être majorés de 2 Frs à l'unité pour les œufs vendus sous l'appellation d'œuf « frais extra » ou « extra frais » dont la profondeur de la chambre à air n'excède pas 4 mm.

Ils doivent être diminués de 2 Frs à l'unité pour les œufs vendus sous la dénomination « œuf 2° choix » dont la profondeur de la chambre à air dépasse 6 mm.

ART. 2.

Les marges limites de détail, taxes comprises, applicables dans le commerce des œufs de toutes origines sont fixées comme suit, par unité :

Œufs de 70 g. et au-dessus	5 fr.
— 66 g. à 70 g. exclus	5 fr.
— 61 g. à 66 g. exclus	4,5
— 56 g. à 61 g. exclus	4,5
— 50 g. à 56 g. exclus	4,5
— 46 g. à 50 g. exclus	4 fr.
— moins de 46 g.	4 fr.

ART. 3.

Les taux limites de marque brute applicables dans le commerce des œufs en coquilles importés sont fixés comme suit :

Importateur vendant au grossiste ou au demi-grossiste (y compris freinte de route de 1 p. 100) ..	4,50 p. 100
Importateur vendant au détaillant (marchandise vendue départ magasin y compris freinte de route de 1 p. 100)	8 p. 100
Grossiste ou demi-grossiste (marchandise vendue départ magasin)	3,50 p. 100

Lorsque la marchandise est livrée au détaillant par l'importateur, le grossiste ou le demi-grossiste, les frais de livraison peuvent, dans la limite de 0,80 fr. par œuf, être facturés en sus, sous réserve que la marge du détaillant soit réduite d'une somme égale aux frais de livraison figurant sur la facture.

L'application des taux limites de marque brute ci-dessus fixés ne peut conduire à des prix de vente en gros ou demi-gros et au détail supérieurs à ceux fixés à l'article premier du présent Arrêté.

ART. 4.

A titre de mesure de publicité des prix, les factures doivent comporter l'indication du poids des œufs vendus pour chaque colis ou chaque groupe de colis homogènes.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 octobre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-336 du 23 octobre 1958 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-292 du 8 novembre 1957 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-292 du 8 novembre 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

SUCRES EN MORCEAUX :	Prix de vente grossiste et détaillant (marchandise rendue magasin) (le kilo)	Prix de vente au consommateur (le kilo)
Provenance Marseille :		
— Aggloméré boîte de 1 kg..	116,20	121
Provenance Nord et Région Parisienne :		
— Raffiné boîte de 1 kg.	119,20	124
Provenance Marseille :		
— Raffiné boîte de 1 kg.	118,20	123
SUCRE CRISTALLISÉ :		
Conditionné en sacs ou sachets de :		
— 500 grs.	111,20	116
— : kg.	109,20	114
SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISÉ :		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :		
— 500 grs.	115,20	120
— : kg.	113,20	118

ART. 3.

Les prix ci-dessus sont valables à compter du 16 octobre 1958.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 octobre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-337 du 23 octobre 1958 fixant le prix de détail des pommes de terre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-144 du 22 avril 1958, fixant le prix de détail des pommes de terre;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-144 du 22 avril 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de production métropolitaine de la variété « Bintje » sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises au kilogramme net. Si la distance, par voie ferrée du lieu de production au point de vente au stade consommateur est :

	calibre 35 mm.	calibre 40 mm.	calibre 45 mm.	calibre 50 mm.
Inférieure à 300 km.	32 fr.	33 fr.	34 fr.	36 fr.
Comprise entre 300 km. inclus et 500 km. exclus.	33 fr.	34 fr.	35 fr.	37 fr.
Comprise entre 500 km. inclus et 700 km. exclus.	34 fr.	35 fr.	36 fr.	38 fr.
Égale ou supérieure à 700 km.	35 fr.	36 fr.	37 fr.	39 fr.

ART. 3.

Les prix limites des pommes de terre fixés à l'article 2 doivent être diminués :

a) de 2 Frs par kilogramme pour les variétés ci-après énumérées :

Arran Banner, Aryo, Béa, Bona, Claudia, Climax, Early Rose, Eersteling, Étoile du Léon, Fin de siècle, Frunperlé, Ideaal, Industrie, Institut de Beauvais, Ker Pondy, Krasava, Mireille, Morgane, Nova, Roode Eersteling, Royal Kidney, Sirtema, Solanum, Urgenta.

b) de 5 Frs par kilogramme pour les pommes de terre des variétés dites « communes ».

ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur ci-dessus fixés peuvent être majorés, en cas de mise en vente en colis préemballés, filets, sacs polyéthylène, papier ou cellophane au maximum de :

- 5 Frs par kilogramme pour les colis d'un poids net supérieur à 5 kg. et au plus égal à 10 kg. net.
- 6 Frs par kilogramme pour les colis d'un poids net supérieur à 3 kg. et au plus égal à 5 kg. net.
- 8 Frs par kilogramme pour les colis d'un poids net égal ou inférieur à 3 kg.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre dites de luxe des variétés : Aura, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, BF 15, Madelon, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Viola, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 octobre 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-338 du 23 octobre 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Commercica ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Commercica », présentée par M. Vittorio Fizzarotti, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 23, rue des Orchidées;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cent (100) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune, reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 22 août et 20 octobre 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Commercica » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 août et 20 octobre 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Élections Communales du 26 octobre 1958.

Inscrits	3.190
Votants	2.241
Bulletins blancs et nuls	368

MAJORITÉ : 937

MM. Marquet Jean-Jo	1.610
Gaziello Emile	1.597
M ^{lle} Notari Roxanne	1.581
MM. Vatrican Jean	1.567
Gastaud Théo	1.566
Médecin Jean-Louis	1.547
Boisson Robert	1.544
Notari José	1.542
de Millo-Terrazzani Alexandre	1.541
Choinière Paul	1.532
Savelli Laurent	1.494
Crovetto Charles-Maurice	1.468
Sangiorgio Louis	1.439
Fontana Laurent	1.434
Bauscher Rogér	1.329
<hr/>	
Jaspard Charles	67

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-77 précisant le salaire mensuel minimum des gardiens-veilleurs de nuit des garages, depuis le 1^{er} juin 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant du salaire mensuel minimum des gardiens-veilleurs de nuit des garages s'établit ainsi qu'il suit :

- le gardien-veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire — dont 56 heures payées au tarif normal de 40 heures,
- en prenant pour base le salaire horaire minimum vital fixé à 146 francs depuis le 1^{er} juin 1958,
- et étant donné que 56 heures à payer par semaine représentent 240 heures par mois,
- le salaire minimum du gardien-veilleur de nuit sera de 35.040 francs.

Ce salaire minimum est applicable depuis le 1^{er} juin 1958, bien entendu pour le gardien non logé, prenant son travail le soir et le quittant le matin.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, le salaire ci-dessus mentionné est obligatoirement majoré d'une indemnité de 5% de son montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-78 relative au 1^{er} novembre, jour férié, chômé et payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

1°) le Samedi 1^{er} novembre (Toussaint) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé;

2°) pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaires;

3°) pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiqués dans l'établissement.

Exemple :

a) établissement dans lequel le samedi est habituellement jour chômé :

Le salarié ne peut prétendre à indemnité.

b) établissement dans lequel on ne travaille que 4 heures le samedi matin, l'après midi étant habituellement chômé, le salarié doit recevoir une indemnité égale à 4 heures de salaire.

4°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison, de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

Circulaire n° 58-79 fixant les taux minima de rémunération du personnel de droguerie et répartition pharmaceutique à compter du 1^{er} juillet 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima de rémunération du personnel de droguerie et répartition pharmaceutique sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1958 :

A. — OUVRIERS :

Coefficient	Salaire horaire minimum
100	146
115	150
123	154
124	154
125	155
130	158
134	160
135	160
137,5	162
140	163
145	167

147,5	168
150	170
155	173
160	177
165	181
170	187
175	192

B. — EMPLOYÉS :

Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 173 h. 33 (40 h. par sem.)
100	25.298
115	25.990
116	26.076
118	26.243
123	26.654
124	26.735
125	26.816
126,5	26.969
128	27.117
132	27.523
134	27.728
135	27.809
138	28.110
140	28.306
145	28.888
147	29.117
150	29.466
155	30.044
158	30.392
160	30.626
170	32.364
175	33.315
185	35.230

C. — TECHNICIENS ET ASSIMILÉS :

Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 173 h. 33 (40 h. par sem.)
155	30.044
170	32.173
174	33.124
175	33.151
185	35.220
200	38.075
212	40.358
220	41.881
250	47.592

D. — AGENTS DE MAÎTRISE :

Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 173 h. 33 (40 h. par sem.)
180	34.265
190	36.170
195	37.120
200	38.075
205	39.026
210	39.976
220	41.881
225	42.831

235	44.736
250	47.592
270	51.398
290	55.208
300	57.109

E. — CADRES :

Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 173 h. 33 (40 h. par sem.)
185	35.220
210	39.976
230	43.786
250	47.592
270	51.398
280	53.303
290	55.208
310	59.014
330	62.819
350	66.630
360	68.530
376	71.577
393	74.814
400	76.146
600	114.258
800	152.293

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-80 fixant les taux minima de la rémunération des « Apprentis liés par contrat » des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les indemnités horaires minima ci-après sont allouées aux apprentis liés par contrat qui sont formés en usines (ateliers normaux de fabrication).

Les tarifs de ces indemnités s'appliquent aux Industries Métallurgiques, Mécaniques, Électriques et Connexes régies par la Convention Collective de Travail des Métaux :

1 ^{er} semestre	15,3 % du salaire minimum OP 1
2 ^e semestre	22,5 % du salaire minimum OP 1
3 ^e semestre	35,4 % du salaire minimum OP 1
4 ^e semestre	42,6 % du salaire minimum OP 1
5 ^e semestre	49 % du salaire minimum OP 1
6 ^e semestre	54,6 % du salaire minimum OP 1

Le temps passé aux cours théoriques pour les apprentis fera l'objet de la même indemnité que celui passé à l'atelier pour l'enseignement pratique, lorsque ces cours ont lieu pendant l'horaire normal de travail.

Un pécule sera versé en fin d'apprentissage et calculé d'après un pourcentage minimum de 6 % des indemnités versées

pendant la durée du contrat d'apprentissage pour les apprentis ayant obtenu le C.A.P. à la fin de la durée normale de l'apprentissage et 4 % pour les apprentis ne l'ayant pas obtenu.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-63 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Après la XVI^e Assemblée Plénière de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée.

La XVI^e Assemblée Plénière de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, dont le Président effectif est S.A.S. le Prince Rainier III, a tenu sa séance de clôture le samedi 26 octobre après une semaine de travail, au cours de laquelle de très nombreuses et remarquables communications, généralement présentées par leur auteur et suivies de fécondes discussions, ont défini l'état actuel des connaissances acquises sur la Méditerranée.

Cette assemblée plénière a été à la fois un congrès scientifique et une réunion visant à régler des problèmes d'organisation et d'administration.

La plupart des États riverains de la Méditerranée avaient délégué des savants qui ont communiqué les résultats des recherches d'océanographie entreprises dans leurs pays. L'abondance de cet apport est apparue telle que, sitôt après la séance inaugurale qui eut lieu dans la salle de conférences du Musée Océanographique, il fut décidé que les séances de travail se tiendraient dans le cadre restreint des comités spécialisés ayant chacun leur président et disposant d'une salle du Musée.

C'est ainsi que les comités de la Physique de la mer (Président M. Lacombe), de la Chimie de la mer (Président M. Picotti), de Morphologie et Géologie sous-marines (Président M. Segres), de Microbiologie marine (Président M. Senez), du Benthos (Président M. Pérès), du Necton (Président M. Dieuzeide), du Plancton (Président M. Tregouboff), des Étangs et Lagunes salés (Présidente M^{me} Schaeter), entendirent les exposés d'émittants spécialistes de l'océanographie zoologique, géologique et physique de la Méditerranée. S.A.S. le Prince Souverain a honoré de Sa présence des séances de travail de ces comités.

Parmi les traits essentiels de ce congrès, et les résultats les plus marquants qui aient été atteints, il y a lieu de noter :

— L'exposition de cartographie méditerranéenne, qui se tint dans l'atrium du Musée pendant toute la durée du congrès, et qui a rendu sensible la tâche accomplie récemment par divers organismes pour représenter et donc connaître le relief sous-marin de la Méditerranée ainsi que sa structure. La zone blanche des cartes indiquait tout aussi clairement le travail qui reste à entreprendre et les congressistes eurent la satisfaction de constater qu'elle était fort restreinte. Presque tous les éléments sont actuellement rassemblés pour la publication d'une carte bathymétrique générale de la Méditerranée à une échelle permettant les travaux les plus divers. La réalisation en est prochaine.

— Les mesures de température, de sécurité, de courants de surface et de profondeur, si importantes pour résoudre les problèmes d'océanographie dynamique et avancer les études de biologie marine, n'avaient pu être entreprises d'une façon systématique pour l'ensemble de la Méditerranée jusqu'à ces der-

nières années. A la faveur de l'Année Géophysique Internationale et d'une coopération plus étroite entre les États, les observations se sont multipliées et l'irriguaire en a été dressé par le congrès : il révèle l'énorme progrès réalisé. Dorénavant de très nombreux travaux antérieurs recevront un éclairage nouveau grâce à la documentation précise et abondante qui a été ou qui va être publiée.

— Des sciences telles que la Géophysique et la Géologie sous-marines, qui ont connu récemment un développement considérable, ont donné des preuves irréfutables du rôle fondamental qu'elles jouent dans l'étude de la Méditerranée des grandes profondeurs. Cette étude débute à peine et ses premiers succès laissent supposer qu'elle réserve de passionnantes surprises.

— Des techniques nouvelles, des appareils en essais ont été présentés aux congressistes et les espoirs qu'ils inspirent formulés par leurs auteurs. De sensibles progrès ont été enregistrés dans les équipements utilisés et dans les méthodes de travail.

— Enfin ce congrès a témoigné de l'esprit de collaboration qui anime les biologistes et les physiciens ainsi que les océanographes des divers pays. Les chercheurs semblent maintenant bien convaincus du mauvais rendement de la recherche isolée en général, et de la nécessité de résoudre en commun les vastes problèmes que pose la Méditerranée qui, naguère, méritait encore le qualificatif de « mer très mal connue ».

A la séance de clôture, des vœux ont été formulés par les présidents des comités. Ils recommandent une homogénéisation de certaines méthodes de travail et d'équipement, l'exécution de croisières d'hiver, une diffusion rapide et extra-nationale des résultats des travaux, des mesures périodiques de la radioactivité des eaux méditerranéennes et enfin la préparation de grandes explosions en mer destinées à continuer l'étude de la structure des Alpes et de leurs prolongements en Méditerranée.

L'Assemblée a renouvelé son Bureau. A l'unanimité et par acclamations, S.A.S. le Prince Rainier III a été réélu Président et la durée de son mandat portée à quatre ans. M. Furnestlin, Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches de Paris succède en qualité de Secrétaire général au Professeur Petit qui ne se représentait pas.

Avant de clore la XVI^e Assemblée Plénière, le Prince Souverain a rendu hommage au Professeur Petit qui a été le principal artisan de l'organisation de ce congrès et qui a tant contribué à son immense succès.

Dîner du Conseil Littéraire.

Sous la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre, le Conseil Littéraire de la Principauté de Monaco s'est réuni le 28 octobre dans un grand restaurant du Palais Royal.

Assistaient notamment à ce dîner : MM. Georges Duhamel, Émile Henriot, André Maurois, Pierre Gaxotte, Maurice Genevoix — nommé dernièrement Secrétaire perpétuel de l'Académie Française en remplacement de M. Georges Lecomte, décédé —, membres de l'Académie Française, MM. Gérard Bauer, André Billy, Jacques Chenevière de l'Académie Goncourt ; M. le Secrétaire général du Prix et M^{me} Gabriel Ollivier, M. Léonce Peillard ; d'anciens lauréats du Prix Rainier III : M^{me} Louise de Vilmorin, MM. Marcel Brion, Henri Troyat, Hervé Bazin, qui occupe depuis une date récente le fauteuil de Francis Carco à l'Académie Goncourt.

Le Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France et M^{me} Jean Duhamel avaient été également conviés à ce dîner.

Le prochain Prix Rainier III sera décerné en avril 1959.

*Délégation de la Principauté de Monaco à la Dixième
Conférence Générale de l'Unesco.*

La dixième Conférence Générale de l'Unesco se tiendra à Paris, du 4 novembre au 5 décembre 1958, dans les nouveaux locaux de l'Organisation officiellement inaugurés le 3 novembre par le Président de la République française.

La délégation de la Principauté de Monaco à cette Conférence se compose des personnalités suivantes :

S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Délégation; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Vice-Président; M. Fernand d'Aillières, Conseiller de Légation, Délégué; M. René Bocca, Premier Secrétaire de Légation, Délégué; M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission nationale monégasque pour l'Unesco.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

Extrait

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1958,

Entre: la dame Anna CURETTI, épouse du sieur GNUTTI, ouvrière d'usine, demeurant à Monaco, 39, rue Plati, assistée judiciaire,

Et le sieur Jacques GNUTTI, Chef de rang, résidant actuellement au Grand Hôtel, 7, rue Dachery à Saint-Quentin (Aisne).

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur Gnutti.

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Gnutti-Curetti, au profit exclusif de la femme et « aux torts du mari et ce avec toutes les conséquences « de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 octobre 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Extrait

Par arrêt en date du 20 octobre 1958, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 11 septembre 1958, et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption de la dame Jeannine-Eugénie-Alexandrine-Paule REY, par la Veuve Joseph-Hugo ZEHNDER née Germaine-Louise-Gertrude MOEHR

demeurant à Monaco, Villa Lotus Bleu, Boulevard du Jardin Exotique.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 28 octobre 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Extrait

Par arrêt en date du 20 octobre 1958, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 11 septembre 1958, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Jean-Charles-Henri REY par la dame Veuve Charles-Henri REY, née Marie-Elisabeth APROSIO, demeurant à Monaco 11 bis, boulevard Albert 1^{er}.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 28 octobre 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance Libre

Première Insertion

Le fonds de commerce d'articles de fantaisie, création, de modèles, papeterie, peinture, (pyrogravures et articles d'arts sés à Monaco, 30, rue des Remparts, appartenant à M^{lle} Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, Villa Barriquand, Lacets St-Léon a été donné en gérance à M^{lle} Yvette LLORCA, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue des Orangers, pour une période ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Cette période s'est terminée le trente septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 3 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“Société de Travaux Publics Le Mistral”

en abrégé « S.T.M. »

au capital de 7.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 23 octobre 1958 n° 58-329.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'étude et l'entreprise de tous travaux publics ou privés, l'étude et la prise de tous marchés de construction de bâtiments, de travaux publics et d'entretien intéressant la voirie, les distributions d'eau ou d'écoulement d'eau, de gaz, d'électricité ou autres, soit de gré à gré, soit par adjudication.

Toutes participations dans toutes entreprises du même genre ou dans toutes autres entreprises concourant à la construction, sous quelque forme que ce soit.

Et, en général, toutes opérations d'entreprise et opérations annexes, immobilières, mobilières, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ DE TRAVAUX PUBLICS LE MISTRAL », en abrégé : « S.T.M. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille francs et divisé en sept cent cinquante actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-

dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 23 octobre 1958, n° 58-329.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 27 octobre 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 novembre 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "PROCHIM"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : « Le Roqueville »

20, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

Le 31 octobre 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « PROCHIM » établis par actes reçus en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 18 avril et 12 mai 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 août 1958.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 octobre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 octobre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Monaco, le 3 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

"Société Immobilière Le Rocher"

au capital de 30.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 octobre 1958 n° 58-320.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'acquisition et l'aliénation, sous toutes formes, de la propriété ou de la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur par édification ou transformation de constructions, par travaux de viabilité et par tous autres travaux et opérations, réalisés par des entreprises spécialisées.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires pouvant se rattacher à cet objet, ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à trente millions de francs et divisé en trois mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur coït, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre

des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la

Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date du 6 octobre 1958, n° 58-320,

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 27 octobre 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 novembre 1958.

LE FONDATEUR.

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 1947
de 5.000 francs

Il est donné avis que les 200 obligations de 5.000 francs chacune qui seront remboursées à partir du 31 décembre 1958 sont, d'après procès-verbal de tirage au sort établi par ministère et en présence de M^e Marquet, Huissier, toutes celles dont le numéro se termine par un des cinq nombres suivants : 66, 67, 68, 69, 70.

Comptoir Monégasque de Textiles

Société anonyme au capital de francs 500.000

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le jeudi 13 novembre 1958 à 15 heures, au cabinet de Monsieur Fernand Mascarel, expert comptable, 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du conseil d'administration;
- Nomination de deux nouveaux administrateurs;
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant;
- Transfert du siège social;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L'OPOCHIMIE ”

au capital de 50.000.000 de francs

**Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social à Monte-Carlo « L'Hercule » rue de l'Industrie, le 11 août 1958, les actionnaires de la société anonyme monégasque « L'OPOCHIMIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de trente millions de francs par l'émission au pair de trois mille actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de vingt millions de francs à la somme de cinquante millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs.

Il est divisé en cinq mille actions de dix mille francs chacune dont deux mille formant le capital originaire, et trois mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du onze août mil neuf cent cinquante-huit.

Ces actions seront numérotées du numéro un à deux mille pour le capital originaire, du numéro deux mille un à cinq mille pour l'augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour;

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1958; ledit arrêté publié dans le « Journal de Monaco » feuille n^o 5.269 du lundi 29 septembre 1958.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège

social, le 16 octobre 1958, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 1958, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 août 1958.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 16 octobre 1958.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 1958 sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille
MONACO (Principauté).

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 24 novembre 1958, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social, clos le 30 juin 1958.
- 2^o) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice.
- 3^o) Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1958, affectation des résultats, quitus aux administrateurs et aux commissaires.
- 4^o) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine de mars 1895.
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « LA MÉDIATION COMMERCIALE », en abrégé « LAMECO » dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, « Le Roqueville », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 21 novembre 1958, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Dissolution et liquidation anticipée de la Société, en conformité de l'Arrêté Ministériel n° 58-195 du 9 juin 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 15 juillet 1936 ayant autorisé la Société « LA MÉDIATION COMMERCIALE ».
- 2^o) Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- 3^o) Fixation de leurs pouvoirs;
- 4^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1958, Monsieur Raymond Léon Marie GEORGES, commerçant, et Madame Ginette Juliette Berthe ACHE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur Georges Jules RIVET, commerçant, demeurant 45, rue du Tertre à Brevannes (Seine-et-Oise), un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques, et de vins doux dits de liqueur, et, à titre précaire et révocable, le service « Lunch » connu sous le nom de

« HELEN », sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.592 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.675 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
